

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Le porte de Ville fortifiée de REMOULINS (Gard)~~
~~appartenant à La commune de Remoulins (porte proprement dite) et à Madame Veuve Perroux à Remoulins (arc sur rue situé derrière la porte)~~
est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Remoulins et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 DEC 1949

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

